

**TEXTE ANNOTÉ DU MODÈLE DE LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE  
DES PREMIÈRES NATIONS  
(MANITOBA)**

La *Loi sur la gestion financière des premières nations* (« LGFPN ») prévoit un cadre en matière d'imposition foncière des Premières Nations sur les réserves. Les pouvoirs financiers des Premières Nations sont énoncés à la partie 1 de la LGFPN et comprennent, en vertu de l'article 5, le pouvoir de prendre des textes législatifs concernant l'imposition foncière à des fins locales sur les terres de réserve, ainsi que sur les intérêts ou les droits d'occupation, de possession et d'usage sur celles-ci.

Toute Première Nation qui souhaite mettre en place un régime d'imposition foncière aura besoin de deux lois fondamentales, une loi sur l'évaluation foncière et une autre sur l'imposition foncière. Ces deux lois fonctionnent de concert pour former le cadre du régime d'imposition foncière. La loi sur l'évaluation foncière établit le cadre du processus d'évaluation des intérêts fonciers sur les réserves et prévoit notamment les fonctions de l'évaluateur, les règles et pratiques d'évaluation applicables ainsi que la constitution et les activités du Comité de révision des évaluations foncières.

Les textes législatifs pris en vertu de la LGFPN doivent respecter le cadre législatif, ce qui comprend toutes les exigences prévues par cette loi, les règlements pris en vertu de l'alinéa 36(1)d) de la LGFPN et les normes établies par la Commission de la fiscalité des premières nations (« la Commission ») en vertu de l'article 35 de la LGFPN. Le gouvernement du Canada a pris le *Règlement sur les appels d'évaluations foncières des premières nations* (le « Règlement sur les appels d'évaluations ») et le *Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation foncière des premières nations* (le « Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation »). La Commission a établi les *Normes relatives aux lois sur l'évaluation foncière des premières nations* (les « Normes relatives aux lois sur l'évaluation »), qui contiennent des exigences supplémentaires concernant la forme et le contenu des lois sur l'évaluation foncière.

La Commission a élaboré des modèles de lois que les Premières Nations peuvent utiliser et adapter. Le modèle de loi sur l'évaluation foncière des premières nations (le « modèle de loi ») est conforme aux exigences du cadre législatif et il offre un texte législatif complet sur l'évaluation foncière qui tient compte des pratiques d'évaluation foncière utilisées sur les terres de réserve et incorpore au besoin des éléments du régime provincial d'évaluation foncière du Manitoba. Il fournit un modèle de pratiques exemplaires que les Premières Nations peuvent utiliser et adapter lorsqu'elles rédigent leurs propres lois sur l'évaluation foncière en vertu de la LGFPN.

Les annotations accompagnant le modèle de loi offrent des explications et des renseignements supplémentaires sur les principaux aspects de ce texte et visent à aider les Premières Nations à rédiger leurs propres lois en matière d'imposition foncière. La loi annotée ne vise pas à fournir des conseils ou des interprétations juridiques et ne doit pas être considérée comme telle.

**LOI SUR L'ÉVALUATION FONCIÈRE  
DE LA PREMIÈRE NATION \_\_\_\_\_  
(20\_\_\_\_)  
(MANITOBA)**

**TABLE DES MATIÈRES**

PARTIE I	Titre .....
PARTIE II	Définitions et renvois .....
PARTIE III	Administration .....
PARTIE IV	Évaluations .....
PARTIE V	Demandes de renseignements et Inspections .....
PARTIE VI	Rôle et avis d'évaluation .....
PARTIE VII	Modification et correction du rôle d'évaluation .....
PARTIE VIII	Réexamen de l'évaluation .....
PARTIE IX	Comité de révision des évaluations foncières .....
PARTIE X	Appels devant le Comité de révision des évaluations foncières .....
PARTIE XI	Dispositions générales .....
<b>ANNEXES</b>	
I	Catégories de biens fonciers
II	Demande de renseignements de l'évaluateur
III	Déclaration des fins auxquelles serviront les renseignements d'évaluation
IV	Avis d'évaluation
V	Demande de réexamen d'une évaluation
VI	Avis d'appel devant le Comité de révision des évaluations foncières
VII	Avis de désistement
VIII	Avis d'audience
IX	Ordonnance de comparution à l'audience ou de production de documents
X	Certification du rôle d'évaluation par l'évaluateur

**NOTES EXPLICATIVES ET  
COMMENTAIRES**

Le titre de la loi doit comporter le nom de la Première Nation et l'année où elle édicte sa loi.

Cette mention indique que le modèle de loi s'applique aux Premières Nations situées au Manitoba; elle doit être supprimée dans la loi de la Première Nation.

Une fois la rédaction terminée, il faut s'assurer que tous les numéros des parties et les intertitres correspondent à ceux utilisés dans le corps de la loi.

Une fois la rédaction terminée, il faut s'assurer que les numéros et titres des annexes correspondent à ceux utilisés dans le corps de la loi.

Attendu :

A. qu'en vertu de l'article 5 de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*, le conseil d'une première nation peut prendre des textes législatifs concernant l'imposition de taxes à des fins locales sur les terres de réserve, ainsi que sur les intérêts ou les droits d'occupation, de possession et d'usage sur celles-ci;

B. que le Conseil de la Première Nation \_\_\_\_\_ estime qu'il est dans l'intérêt de celle-ci de prendre un texte législatif à ces fins;

C. que le Conseil de la Première Nation \_\_\_\_\_ a donné avis du présent texte législatif et pris en compte toutes les observations qu'il a reçues, conformément aux exigences de la *Loi sur la gestion financière des premières nations*,

À ces causes, le Conseil de la Première Nation \_\_\_\_\_ édicte :

## **PARTIE I**

### **TITRE**

#### **Titre**

1. Le présent texte législatif peut être cité sous le titre : *Loi sur l'évaluation foncière de la Première Nation \_\_\_\_\_ (20\_\_)*.

## **PARTIE II**

### **DÉFINITIONS ET RENVOIS**

#### **Définitions et renvois**

2.(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur fiscal » La personne nommée à ce titre par le Conseil en vertu de la Loi sur l'imposition foncière.

Il est recommandé d'inclure ces attendus pour mettre en évidence les dispositions habilitantes et confirmer que les exigences relatives aux avis ont été respectées. La Première Nation peut ajouter d'autres attendus selon ce qu'elle juge indiqué.

La formule d'édition est nécessaire pour démontrer l'intention du Conseil d'édicter la loi.

Le titre comporte le nom de la Première Nation et l'année où elle édicte sa loi. Il faut utiliser le titre officiel de la loi lorsqu'on y fait renvoi dans les documents, les formulaires ou d'autres textes législatifs.

Les définitions utilisées sont les mêmes que celles figurant dans la LGFPN, la *Loi sur les Indiens*, les règlements d'application de la LGFPN et la Loi sur l'imposition foncière de la Première Nation. Si des termes ne sont pas définis dans ces textes législatifs, il faut ajouter des définitions supplémentaires pour faciliter l'interprétation de la loi. Toutes les définitions de la présente loi doivent être conformes à la Loi sur l'imposition foncière de la Première Nation. Une fois la rédaction terminée, il faut supprimer les définitions des termes qui ne sont pas utilisés dans la loi.

« amélioration » Tout bâtiment, accessoire fixe ou structure qui est érigé ou placé dans, sur ou sous une terre ou au-dessus de celle-ci, qu'il soit ou non fixé à la terre et qu'il puisse ou non être transféré sans mention particulière au moyen d'un transfert de cette terre. Sont compris dans la présente définition :

a) toute partie d'un bâtiment, d'un accessoire fixe ou d'une structure;

b) les usines, la machinerie, les installations et les contenants servant à la commercialisation au détail du pétrole et des produits pétroliers;

c) les pipelines;

d) les voies de chemin de fer et les voies ferrées;

e) les maisons mobiles;

f) les réseaux de distribution de gaz, les voies d'évitement et les embranchements de chemin de fer, ainsi que les installations pour la production de pétrole, de gaz naturel ou de sel.

« année d'imposition » L'année civile à laquelle s'applique le rôle d'évaluation aux fins de l'imposition foncière.

« avis d'appel » Avis contenant les renseignements prévus à l'annexe VI.

« avis d'audience » Avis contenant les renseignements prévus à l'annexe VIII.

« avis de désistement » Avis contenant les renseignements prévus à l'annexe VII.

« avis d'évaluation » Avis contenant les renseignements prévus à l'annexe IV; s'entend en outre d'un avis d'évaluation supplémentaire.

« bien sujet à évaluation » Bien foncier assujéti à l'évaluation foncière au titre de la présente loi.

« catégorie de biens fonciers » L'une des catégories de biens fonciers établies aux termes du paragraphe 7(1) aux fins de l'évaluation et de l'imposition foncière.

« Comité de révision des évaluations foncières » Le comité établi par le Conseil conformément à la partie IX.

Cette définition est utilisée dans la Loi sur l'imposition foncière et la législation provinciale sur l'évaluation foncière; il faut donc l'employer dans la présente loi par souci d'uniformité.

L'avis d'appel doit contenir les nom et adresse du plaignant et de son représentant, s'il y a lieu, ainsi qu'une description du bien sujet à évaluation et les motifs de l'appel. Paragraphe 7(2) du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

Les avis d'évaluation doivent contenir les renseignements indiqués à l'annexe IV, mais ils ne doivent pas nécessairement être exactement dans la forme prévue à cette annexe. Paragraphe 7.2 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

La loi utilise les catégories de biens fonciers applicables établies dans la province.

« Conseil » S'entend du conseil de la Première Nation, au sens de la Loi.

« date de référence » Dans le cas de l'évaluation générale visée à l'article 5, la date désignée à ce titre par règlement pris en vertu de la *Loi sur l'évaluation municipale* du Manitoba.

« détenteur » Personne qui est en possession d'un intérêt foncier ou qui, selon le cas :

a) a le droit de posséder ou d'occuper l'intérêt foncier en vertu d'un bail ou d'un permis ou par tout autre moyen légal;

b) occupe de fait l'intérêt foncier;

c) a des intérêts, titres ou droits sur l'intérêt foncier;

d) est fiduciaire de l'intérêt foncier.

« évaluateur » Personne nommée par le Conseil en vertu du paragraphe 3(1).

« évaluation » Estimation de la valeur et classification d'un intérêt foncier.

« impôts » Vise notamment :

a) tous les impôts imposés, prélevés, évalués ou évaluables en vertu de la Loi sur l'imposition foncière, ainsi que tous les intérêts, pénalités et frais ajoutés aux impôts en vertu de celle-ci;

b) aux fins de la perception et du contrôle d'application, tous les impôts imposés, prélevés, évalués ou évaluables en vertu de tout autre texte législatif sur les recettes locales de la Première Nation, ainsi que tous les intérêts, pénalités et frais ajoutés aux impôts en vertu de ce texte.

« intérêt foncier » ou « bien foncier » S'entend d'une terre ou des améliorations, ou des deux, dans la réserve, y compris, sans restrictions, tout intérêt dans cette terre ou ces améliorations, toute occupation, possession ou utilisation de la terre ou des améliorations, et tout droit d'occuper, de posséder ou d'utiliser la terre ou les améliorations.

« Loi » La *Loi sur la gestion financière des premières nations*, L.C. 2005, ch. 9, ainsi que les règlements pris en vertu de cette loi.

« Loi sur l'imposition foncière » La *Loi sur l'imposition foncière de la Première Nation* \_\_\_\_\_ (20\_\_).

Comme ce terme est défini dans la LGFPN, il ne peut être modifié dans la présente loi.

La date de référence est actuellement fixée au 1<sup>er</sup> avril de chaque année d'évaluation générale. La date de référence pour 2017 est le 1<sup>er</sup> avril 2016 et, pour 2018 et 2019, le 1<sup>er</sup> avril 2018. Paragraphe 2.1 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

Cette définition est utilisée dans la Loi sur l'imposition foncière et dans les normes et modèles de lois établis par la Commission; il faut donc l'employer dans la présente loi par souci d'uniformité.

Cette définition est utilisée dans la Loi sur l'imposition foncière et dans les normes et modèles de lois établis par la Commission; il faut donc l'employer dans la présente loi par souci d'uniformité.

- « maison mobile » Maison d'habitation mobile qui :
- a) soit est susceptible d'être déplacée sur son propre châssis et son propre dispositif de roulement par remorquage ou autrement,
  - b) soit est placée sur le châssis ou la carrosserie d'un véhicule automobile,
- et est destinée à être utilisée comme logement à des fins de voyage ou de divertissement. Sont exclues de la présente définition les maisons mobiles enregistrées comme remorques en vertu de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules* du Manitoba.
- « ordonnance de comparution à l'audience ou de production de documents » Ordonnance contenant les renseignements prévus à l'annexe IX.
- « partie » Dans le cas d'un appel interjeté à l'égard d'une évaluation faite en vertu de la présente loi, l'une des parties à l'appel visées à l'article 32.
- « personne » S'entend notamment d'une société de personnes, d'un consortium, d'une association, d'une personne morale ou du représentant personnel ou autre représentant légal d'une personne.
- « plaignant » Personne qui porte en appel une évaluation aux termes de la présente loi.
- « Première Nation » La Première Nation \_\_\_\_\_, qui est une bande dont le nom figure à l'annexe de la Loi.
- « président » Le président du Comité de révision des évaluations foncières.
- « province » La province du Manitoba.
- « réserve » Toute terre réservée à l'usage et au profit de la Première Nation au sens de la *Loi sur les Indiens*.
- « résolution » Motion adoptée et approuvée par une majorité des membres du Conseil présents à une réunion dûment convoquée.
- « rôle d'évaluation » Rôle d'évaluation établi conformément au paragraphe 10(1); s'entend en outre d'un rôle d'évaluation modifié conformément à la présente loi [et d'un rôle d'évaluation visé au paragraphe 10(3)].
- « secrétaire » Le secrétaire du Comité de révision des évaluations nommé en vertu de l'article 25.

Cette définition est utilisée dans la législation provinciale sur l'évaluation foncière; il faut donc l'employer dans la présente loi par souci d'uniformité.

Les lois édictées en vertu de la LGFPN ne peuvent s'appliquer qu'aux terres de réserve d'une Première Nation, selon la définition qu'en donne la [Loi sur les Indiens](#).

« valeur » À l'égard d'un bien sujet à évaluation, le montant qui pourrait vraisemblablement être obtenu si le bien était vendu sur le marché libre à la date de référence applicable par un vendeur consentant à un acheteur consentant, en supposant qu'il s'agisse d'un bien foncier détenu en fief simple à l'extérieur de la réserve.

Grâce à cette définition, l'évaluateur peut déterminer la valeur de chaque intérêt foncier dans la réserve comme s'il était détenu en fief simple à l'extérieur de la réserve.

« valeur fractionnée » À l'égard d'un bien sujet à évaluation appartenant à une catégorie de biens fonciers, la partie de la valeur imposable du bien qui est fondée sur le pourcentage de celle-ci visé au paragraphe 7(5).

La valeur fractionnée et le pourcentage de la valeur sont utilisés dans le régime d'évaluation provincial et doivent donc être employés dans la présente loi par souci d'uniformité.

« valeur imposable » La valeur d'une terre ou des améliorations, ou des deux, déterminée conformément à la présente loi, à l'exception de la valeur fractionnée fondée sur le pourcentage de la valeur imposable visé au paragraphe 7(5).

La valeur imposable correspond à la valeur de l'intérêt foncier avant l'application du pourcentage de la valeur.

(2) Dans la présente loi, le renvoi à une partie (p. ex. la partie I), un article (p. ex. l'article 1), un paragraphe (p. ex. le paragraphe 2(1)), un alinéa (p. ex. l'alinéa 6(4)a)) ou une annexe (p. ex. l'annexe I) constitue, sauf indication contraire, un renvoi à la partie, à l'article, au paragraphe, à l'alinéa ou à l'annexe de la présente loi.

### **PARTIE III ADMINISTRATION**

#### **Évaluateur**

**3.(1)** Le Conseil nomme un ou plusieurs évaluateurs chargés d'évaluer les biens sujets à évaluation conformément à la présente loi et de remplir de toute autre fonction prévue par celle-ci ou ordonnée par le Conseil.

La loi doit obliger le Conseil à nommer un évaluateur chargé d'évaluer les biens sujets à évaluation et de remplir les autres fonctions indiquées. Alinéa 1a) des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

(2) Tout évaluateur nommé par le Conseil possède les qualifications requises pour effectuer des évaluations foncières dans la province.

L'évaluateur doit posséder les qualifications requises pour évaluer des biens immeubles aux fins de l'imposition foncière dans la province. Alinéa 1b) des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

#### **Champ d'application**

**4.** La présente loi s'applique à tous les intérêts fonciers.

La loi s'applique à tous les intérêts fonciers dans la réserve.

## PARTIE IV ÉVALUATIONS

### Évaluations générales

5.(1) Une évaluation générale doit être effectuée en 2016 et par la suite au cours de chaque année désignée par règlement pris en vertu de la *Loi sur l'évaluation municipale* du Manitoba.

(2) Sous réserve des modifications apportées conformément à la présente loi, l'évaluation générale s'applique à chaque année subséquente jusqu'à l'année de l'évaluation générale suivante.

### Évaluation

6.(1) Dans le cadre des évaluations, l'évaluateur évalue tous les intérêts fonciers assujettis à l'impôt au titre de la Loi sur l'imposition foncière, ainsi que tous les intérêts fonciers pour lesquels le Conseil peut accepter des paiements versés en remplacement d'impôts.

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'évaluateur évalue chaque intérêt foncier à sa valeur.

(3) L'évaluateur détermine la valeur imposable de l'intérêt foncier et l'inscrit sur le rôle d'évaluation.

(4) Pour l'évaluation des terres grevées d'une servitude ou d'un droit de passage, l'évaluateur :

a) majore la valeur imposable de la terre du montant qui représente l'augmentation de la valeur de celle-ci, le cas échéant, résultant de la jouissance liée au bénéfice provenant de la servitude ou du droit de passage;

b) diminue la valeur imposable de la terre du montant qui représente la perte de la valeur de celle-ci, le cas échéant, résultant de l'existence de la servitude ou du droit de passage.

(5) Sous réserve du paragraphe (6), lorsqu'une bande de terre qui ne fait pas partie de la terre soumise à l'évaluation est réservée à titre de chemin privé destiné à cette terre, l'évaluateur ajoute la valeur de cette bande de terre à la valeur imposable de la terre évaluée.

L'évaluation générale est faite aux mêmes dates que celles fixées par la province. À l'heure actuelle, les évaluations générales se font tous les deux ans.

Chaque évaluation générale s'applique jusqu'à la prochaine évaluation générale, sous réserve des modifications apportées en conformité avec la loi.

L'évaluateur est tenu d'évaluer tous les biens fonciers assujettis à l'impôt foncier et tous ceux pour lesquels des paiements sont acceptés en remplacement d'impôts. La loi peut aussi exiger l'évaluation d'autres biens fonciers.

Les paragraphes 6(2) à (10) énoncent les principales règles d'évaluation foncière, y compris les règles particulières qui s'appliquent aux servitudes et droits de passage, aux voies de chemins de fer et aux pipelines. Ces règles correspondent aux pratiques d'évaluation provinciales. Paragraphe 4.1 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

(6) Lorsque la bande de terre visée au paragraphe (5) est réservée à deux ou plusieurs parcelles de terre, l'évaluateur répartit, aux fins de l'évaluation prévue à ce paragraphe, la valeur de la bande de terre entre ces parcelles au prorata du bénéfice revenant à chacune d'elles.

(7) Pour l'évaluation des voies de chemin de fer, des pipelines et des réseaux de distribution de gaz, l'évaluateur détermine la valeur à l'aide des taux d'évaluation prescrits par règlement pris en vertu de la *Loi sur l'évaluation municipale* du Manitoba.

(8) L'évaluateur évalue les pipelines au nom du propriétaire ou de l'exploitant du pipeline et les réseaux de distribution de gaz au nom du propriétaire du réseau.

(9) L'évaluation est réputée être correctement effectuée et le montant de la valeur imposable est réputé équitable et juste lorsque cette valeur est équitable et juste par rapport aux valeurs imposables des autres biens sujets à évaluation.

(10) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'évaluateur utilise pour l'évaluation des biens fonciers :

a) les méthodes, taux, règles et formules d'évaluation établis sous le régime des lois provinciales relatives à l'évaluation foncière qui sont en vigueur au moment de l'évaluation;

b) les règles et pratiques d'évaluation que suivent les évaluateurs de la province pour les évaluations faites à l'extérieur de la réserve.

### **Catégories de biens fonciers et valeurs fractionnées**

7.(1) Aux fins de l'évaluation au titre de la présente loi et du prélèvement d'impôts au titre de la Loi sur l'imposition foncière, le Conseil établit les catégories de biens fonciers qui sont les mêmes que celles définies par la province pour l'évaluation foncière provinciale.

(2) Les catégories de biens fonciers visées au paragraphe (1) sont énumérées à l'annexe I, et l'évaluateur utilise les règles de classification provinciales applicables à chaque catégorie de biens fonciers.

(3) L'évaluateur évalue chaque bien foncier selon les catégories de biens fonciers établies aux termes de la présente loi.

Cette disposition énonce les règles particulières régissant l'évaluation des voies de chemin de fer, des pipelines et des réseaux de distribution de gaz. Ces intérêts fonciers sont évalués à l'aide des taux réglementés.

La loi doit, sauf indication contraire, exiger l'utilisation des méthodes, taux, règles et formules d'évaluation établis en vertu des lois provinciales sur l'évaluation foncière, ainsi que l'utilisation des pratiques d'évaluation provinciales. Paragraphe 4.1 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

La loi doit établir les catégories de biens fonciers servant à l'évaluation et à l'imposition foncière, qui sont les mêmes que celles établies dans la province. Article 3 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

L'annexe 1 énumère les catégories de biens fonciers qui s'appliquent au Manitoba.

(4) Dans les cas où le bien foncier faisant l'objet de l'évaluation entre dans plus d'une catégorie de biens fonciers, l'évaluateur divise la valeur imposable proportionnellement selon les différentes catégories auxquelles appartient le bien foncier.

(5) L'évaluateur détermine la valeur fractionnée de chaque bien foncier à l'aide des pourcentages de la valeur imposable prescrits par règlement pris en vertu de la *Loi sur l'évaluation municipale* du Manitoba à l'égard de chaque catégorie de biens fonciers.

Lorsqu'un intérêt foncier sert à deux ou plusieurs utilisations, l'évaluateur doit recourir à un classement mixte.

L'évaluateur doit déterminer la valeur fractionnée de chaque bien foncier à l'aide de la même méthode que celle utilisée dans la province.

## **PARTIE V DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET INSPECTIONS**

### **Demandes de renseignements**

8.(1) L'évaluateur peut remettre une demande de renseignements rédigée conformément à l'annexe II, demandant au détenteur ou à la personne ayant disposé d'un bien sujet à évaluation de lui fournir des renseignements ou des documents concernant ou pouvant concerner la valeur de l'intérêt foncier faisant l'objet de l'évaluation ou ayant trait ou pouvant avoir trait à son évaluation et, notamment, des renseignements pour chaque année depuis la dernière évaluation générale, concernant :

- a) la vente de l'intérêt foncier;
- b) le coût des constructions effectuées sur l'intérêt foncier;
- c) les revenus et les dépenses liés à l'utilisation ou à l'exploitation de l'intérêt foncier.

(2) La personne qui reçoit la demande visée au paragraphe (1) doit, dans les vingt et un (21) jours qui en suivent la réception, fournir à l'évaluateur les renseignements ou les documents demandés qui sont en sa possession ou sous son contrôle, accompagnés d'une déclaration écrite, signée par elle, attestant qu'à sa connaissance les renseignements fournis sont complets, véridiques et exacts.

(3) L'évaluateur peut, dans tous les cas, évaluer le bien sujet à évaluation en se fondant sur les renseignements dont il dispose et il n'est pas lié par les renseignements et documents fournis en application du présent article.

L'évaluateur est autorisé à demander des renseignements au sujet d'un bien foncier à toute fin liée à l'évaluation.

## Inspections

9. L'évaluateur peut :

- a) inspecter ou réinspecter un bien foncier afin d'en faire l'évaluation;
- b) inspecter des biens personnels afin d'en faire l'évaluation;
- c) entrer sur une terre et dans des améliorations et les inspecter afin d'en faire l'évaluation.

Toute inspection d'un bien foncier aux fins de l'évaluation doit être faite conformément aux procédures prévues dans le Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation ou aux procédures établies dans les lois provinciales. La Première Nation doit énoncer les procédures qu'elle choisit dans cette partie de la loi. Le modèle de loi énonce les procédures provinciales. Article 2 du [Règlement sur l'inspection aux fins d'évaluation](#).

## PARTIE VI

### RÔLE ET AVIS D'ÉVALUATION

#### Rôle d'évaluation

10.(1) Au plus tard le 31 décembre de chaque année, l'évaluateur établit un nouveau rôle d'évaluation contenant la liste de tous les intérêts fonciers sujets à évaluation au titre de la présente loi.

La loi doit exiger l'établissement d'un rôle d'évaluation annuel au plus tard le 31 décembre. Paragraphe 5.1 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

(2) Le rôle d'évaluation est établi sur support papier ou sous forme électronique et contient les renseignements suivants sur chaque intérêt foncier :

Les renseignements énumérés doivent figurer sur le rôle d'évaluation. Paragraphe 5.2 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

- a) le nom et la dernière adresse connue du détenteur de l'intérêt foncier;
- b) une description de l'intérêt foncier;
- c) la classification de l'intérêt foncier;
- d) la valeur imposable selon la classification de l'intérêt foncier;
- e) la valeur imposable totale de l'intérêt foncier;
- f) s'il y a lieu, le fait que l'intérêt foncier est entièrement ou partiellement exempté de l'impôt en vertu de la Loi sur l'imposition foncière;
- g) la valeur fractionnée de l'intérêt foncier;
- h) tout autre renseignement que l'évaluateur juge nécessaire ou utile.

**[Note à l'intention de la Première Nation : Insérer la disposition suivante seulement si la présente loi abroge et remplace un texte législatif existant sur l'évaluation foncière.**

**(3) Il est entendu que le rôle d'évaluation établi en vertu du texte législatif abrogé par l'article 56 est et continue d'être valable pour l'application de la présente loi et doit être utilisé jusqu'à ce que le prochain rôle d'évaluation soit établi et certifié conformément à la présente loi.]**

### **Certification par l'évaluateur**

**11.** Une fois le rôle d'évaluation établi et au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, l'évaluateur :

- a) certifie par écrit, essentiellement en la forme prévue à l'annexe X, que le rôle d'évaluation a été établi conformément à la présente loi;
- b) remet au Conseil une copie du rôle d'évaluation certifié.

### **Modification du rôle d'évaluation**

**12.(1)** S'il modifie le rôle d'évaluation en application de l'article 19, ou s'il le modifie pour tenir compte des décisions découlant des réexamens ou pour mettre en œuvre les décisions du Comité de révision des évaluations foncières, l'évaluateur :

- a) date et paraphe les modifications apportées au rôle d'évaluation;
- b) fait rapport des modifications ou des corrections au Conseil.

(2) Lorsque le rôle d'évaluation est modifié conformément à la présente loi, les modifications apportées font partie intégrante du rôle d'évaluation et sont réputées prendre effet à la date de la certification de celui-ci aux termes de l'article 11.

(3) L'évaluateur ne peut modifier le rôle d'évaluation d'une façon contraire à une décision du Comité de révision des évaluations foncières ou d'un tribunal compétent.

### **Validité du rôle d'évaluation**

**13.** Le rôle d'évaluation prend effet dès sa certification et, sauf s'il est modifié conformément à la présente loi ou par suite d'une décision du Comité de révision des évaluations foncières ou d'une ordonnance d'un tribunal compétent :

Dans le cas des Premières Nations dont la loi vient remplacer le règlement administratif sur l'évaluation foncière pris en vertu de l'article 83 de la *Loi sur les Indiens*, le paragraphe 10(3) doit préciser que le rôle d'évaluation établi en vertu du texte législatif antérieur demeure valable.

L'évaluateur doit établir le rôle d'évaluation, certifier qu'il a été établi conformément aux exigences de la présente loi et le remettre au Conseil. La date limite pour respecter ces exigences est prévue au paragraphe 10(1) de la présente loi. Paragraphes 5.2 et 5.3 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

Cet article établit la procédure que doit suivre l'évaluateur pour modifier le rôle d'évaluation certifié et faire rapport au Conseil des modifications apportées conformément à la présente loi.

Cette disposition confirme la validité du rôle d'évaluation indépendamment de tout défaut, erreur ou omission qui pourrait s'y trouver.

a) il est valide et lie toutes les parties visées, indépendamment :

(i) de tout défaut, erreur ou omission qu'il peut contenir ou qui s'y rapporte,

(ii) de tout défaut, erreur ou inexactitude dans un avis obligatoire,

(iii) de toute omission de poster un avis obligatoire;

b) il constitue, à toutes fins utiles, le rôle d'évaluation de la Première Nation jusqu'à la certification du prochain rôle d'évaluation.

Le rôle d'évaluation demeure le rôle d'évaluation de la Première Nation jusqu'à ce qu'il soit remplacé par le rôle d'évaluation certifié de l'année suivante.

### **Consultation et utilisation du rôle d'évaluation**

14.(1) Dès sa réception par le Conseil, le rôle d'évaluation est accessible à toute personne pour consultation au bureau de la Première Nation pendant les heures d'ouverture normales.

La loi doit exiger que le rôle d'évaluation soit accessible à tous pour consultation. Alinéa 5.3c) des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

(2) Nul ne peut, directement ou indirectement, utiliser le rôle d'évaluation ou les renseignements qu'il contient pour :

La loi doit interdire l'utilisation des renseignements contenus dans le rôle d'évaluation à des fins de sollicitation. Alinéa 5.3d) des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

a) obtenir des noms, adresses ou numéros de téléphone à des fins de sollicitation, que celle-ci soit faite par téléphone, par la poste ou par tout autre moyen;

b) harceler un individu.

(3) L'administrateur fiscal peut exiger de la personne qui souhaite consulter le rôle d'évaluation qu'elle remplisse une déclaration, essentiellement en la forme prévue à l'annexe III, dans laquelle elle :

a) indique à quelles fins les renseignements serviront;

b) atteste que les renseignements contenus dans le rôle d'évaluation ne seront pas utilisés d'une manière interdite par le présent article.

### **Protection des renseignements personnels figurant sur le rôle d'évaluation**

15.(1) À la demande d'un détenteur, l'évaluateur peut omettre ou masquer le nom ou l'adresse du détenteur ou tout autre renseignement le concernant qui figurerait habituellement sur le rôle d'évaluation si, à son avis, la présence du nom, de l'adresse ou du renseignement peut vraisemblablement menacer la sécurité ou la santé physique ou mentale du détenteur ou d'une personne résidant au domicile de celui-ci.

La loi doit prévoir un processus permettant aux détenteurs de demander que leurs renseignements personnels soient omis ou masqués dans tout rôle d'évaluation accessible au public pour consultation. Alinéa 5.3e) des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

(2) Si l'évaluateur omet ou masque des renseignements en vertu du paragraphe (1), ces renseignements sont masqués dans tous les rôles d'évaluation mis à la disposition du public pour consultation conformément au paragraphe 14(1) ou autrement accessibles au public.

### **Titulaires de charges**

16.(1) Toute personne qui détient une charge grevant un bien sujet à évaluation peut, à tout moment, en donner avis à l'évaluateur en précisant en détail la nature, la portée et la durée de la charge, et demander que son nom soit ajouté sur le rôle d'évaluation relativement à ce bien pour la durée de la charge.

(2) Sur réception d'un avis et d'une demande présentés conformément au présent article, l'évaluateur inscrit le nom et l'adresse de la personne sur le rôle d'évaluation et lui remet des copies de tous les avis d'évaluation transmis à l'égard du bien sujet à évaluation.

### **Avis d'évaluation**

17.(1) Au plus tard le \_\_\_\_\_ de chaque année, l'administrateur fiscal [l'évaluateur] envoie par la poste un avis d'évaluation à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard de chaque bien sujet à évaluation, à l'adresse qui y est indiquée.

(2) À la demande du destinataire, l'avis d'évaluation peut être envoyé par courrier électronique à la personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation, auquel cas il est réputé avoir été transmis à la date à laquelle l'administrateur fiscal [l'évaluateur] a envoyé le courriel.

(3) La personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation est tenue d'aviser par écrit l'administrateur fiscal [l'évaluateur] de tout changement d'adresse.

(4) Peuvent être inclus dans un même avis d'évaluation tout nombre d'intérêts fonciers évalués au nom du même détenteur.

Cet article permet aux titulaires de charges de faire ajouter leur nom au rôle d'évaluation relativement à un bien sujet à évaluation.

Une fois son nom ajouté au rôle d'évaluation, le titulaire de charge recevra copie de tous les avis d'évaluation transmis à l'égard du bien foncier.

La loi doit exiger la transmission d'un avis d'évaluation à toutes les personnes nommées sur le rôle d'évaluation à l'égard d'un bien sujet à évaluation. Paragraphe 7.1 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

La loi peut autoriser la transmission des avis d'évaluation par courrier électronique.

## PARTIE VII MODIFICATION ET CORRECTION DU RÔLE D'ÉVALUATION

### Modification du prochain rôle d'évaluation annuel

**18.(1)** L'évaluateur modifie l'évaluation sur le rôle d'évaluation qu'il est à établir conformément au paragraphe 11(1) lorsque, pendant une année où il n'est pas nécessaire d'effectuer une évaluation générale, l'une des circonstances suivantes survient relativement au bien sujet à évaluation :

- a) le bien sujet à évaluation n'est pas inscrit au rôle d'évaluation;
- b) la valeur imposable de l'intérêt foncier n'est pas la même que celle inscrite au rôle d'évaluation en raison, selon le cas :
  - (i) d'une erreur ou d'une omission dans le rôle d'évaluation,
  - (ii) de la destruction ou de l'endommagement de l'intérêt foncier,
  - (iii) de la modification ou de l'ajout d'améliorations sur l'intérêt foncier,
  - (iv) d'un changement des caractéristiques de l'intérêt foncier ou d'un autre intérêt foncier se trouvant dans le voisinage immédiate de ce dernier,
  - (v) d'une modification du zonage ou des utilisations permises de l'intérêt foncier,
  - (vi) du lotissement de la terre constituant la totalité ou une partie de l'intérêt foncier,
  - (vii) de tout facteur important qui influe sur l'intérêt foncier et est extérieur à celui-ci, s'il s'agit d'un bien sujet à évaluation qui est une propriété résidentielle comptant au plus quatre unités de logement,
  - (viii) de la fermeture de la totalité d'un bâtiment ou d'une construction où étaient exercées des activités commerciales, si les conditions suivantes sont réunies :

La loi doit prévoir une procédure permettant à l'évaluateur de corriger les erreurs et les omissions dans le rôle d'évaluation. Article 6 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#). La procédure énoncée dans cette partie pour la correction des erreurs et omissions est essentiellement conforme à celle établie dans la [Loi sur l'évaluation municipale](#) du Manitoba.

L'évaluateur doit modifier le rôle d'évaluation dans les circonstances prévues à cet article au cours de toute année qui n'est pas une année d'évaluation générale.

(A) les activités commerciales étaient, avant la fermeture, les seules activités commerciales qui s'y déroulaient,

(B) au moins une (1) année s'est écoulée depuis la fermeture,

(C) depuis la fermeture, le bâtiment ou la construction ne sert qu'à l'entreposage de biens personnels ou d'accessoires fixes qui étaient utilisés dans le cadre des activités commerciales,

(ix) d'un changement qui entraîne la non-conformité du bâtiment ou de la construction se trouvant sur le bien foncier aux exigences du sous-alinéa (viii),

c) il se produit :

(i) soit une modification de la classification de l'intérêt foncier dans le cadre de la présente loi,

(ii) soit une modification de l'admissibilité de l'intérêt foncier à une exemption prévue par la Loi sur l'imposition foncière ou un changement du montant de cette exemption.

(2) L'évaluateur tenu de refaire une évaluation en vue de modifier le rôle d'évaluation selon le paragraphe (1) applique les mêmes conditions et exigences, y compris la même date de référence, que celles qui s'appliquaient au moment où l'évaluation a été faite pour la première fois, sauf qu'il tient compte du changement de circonstances mentionné aux alinéas (1)b) ou c) qui a entraîné la modification du rôle d'évaluation, comme si le changement de circonstances s'était appliqué au bien foncier lors de la première évaluation.

(3) Lorsqu'une personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard d'un intérêt foncier est d'avis que l'une des circonstances mentionnées au paragraphe (1) existe relativement à cet intérêt, elle peut en aviser l'évaluateur qui modifie alors l'évaluation de la façon qu'il juge appropriée.

(4) La modification visée au paragraphe (1) s'applique aux années qui suivent l'année pendant laquelle elle est apportée jusqu'à l'année où l'évaluation générale suivante est effectuée.

Les modifications apportées selon le présent article s'appliquent aux années subséquentes jusqu'à l'évaluation générale suivante.

## **Correction du rôle d'évaluation et évaluations supplémentaires**

**19.(1)** L'évaluateur peut, à tout moment, modifier le rôle d'évaluation en vigueur pour corriger des erreurs ou des omissions.

(2) Si l'évaluateur prend connaissance d'un changement de détenteur d'un bien sujet à évaluation, il modifie immédiatement le rôle d'évaluation en vigueur pour faire état du changement.

(3) Après avoir modifié le rôle d'évaluation en application du présent article, l'évaluateur envoie par la poste un avis d'évaluation modifié à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard de l'intérêt foncier visé.

(4) L'évaluateur procède à une évaluation supplémentaire d'un intérêt foncier si, après la certification du rôle d'évaluation aux termes de l'article 11, il conclut que, selon le cas :

- a) l'intérêt foncier est assujéti à l'impôt mais n'a pas été évalué;
- b) l'intérêt foncier est assujéti à l'impôt par suite d'un changement de propriétaire ou d'un changement d'utilisation;
- c) l'évaluation d'une amélioration sur le bien foncier doit être majorée en raison d'un changement de l'état matériel de l'amélioration;
- d) la classification de l'intérêt foncier a été modifiée par suite d'une modification des règles de classification provinciales;
- e) la terre a fait l'objet d'améliorations ou d'un lotissement.

(5) Le plus tôt possible après avoir effectué l'évaluation supplémentaire visée au paragraphe (4), l'évaluateur envoie par la poste un avis d'évaluation supplémentaire à l'administrateur fiscal et à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard de l'intérêt foncier visé.

(6) L'évaluation supplémentaire :

- a) prend effet à celle des dates suivantes qui s'applique, pourvu qu'elle ne soit pas antérieure au 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédant celle où l'évaluation supplémentaire est effectuée :

Cet article énonce les circonstances dans lesquelles l'évaluateur peut modifier le rôle d'évaluation actuel pour corriger une erreur ou une omission.

Lorsqu'il y a un changement de détenteur d'un bien sujet à évaluation, l'évaluateur doit modifier sans délai le rôle d'évaluation.

Après la modification du rôle d'évaluation, l'évaluateur doit envoyer par la poste un avis d'évaluation modifié.

Cette disposition oblige l'évaluateur à faire une évaluation supplémentaire dans les circonstances qui y sont mentionnées.

Après avoir fait une évaluation supplémentaire, l'évaluateur doit envoyer un avis d'évaluation supplémentaire.

- (i) la date de l'assujettissement de l'intérêt foncier à l'impôt aux termes de l'alinéa (4)a),
- (ii) la date du changement visé aux alinéas (4)b), c) ou d) qu'a subi l'intérêt foncier,
- (iii) la date des améliorations ou du lotissement visés à l'alinéa (4)e);

b) cesse d'avoir effet le 31 décembre de l'année où elle est effectuée.

(7) Lorsqu'il fait une évaluation supplémentaire aux termes du présent article, l'évaluateur modifie l'évaluation sur le rôle d'évaluation qu'il est à établir conformément au paragraphe 10(1).

## PARTIE VIII

### RÉEXAMEN DE L'ÉVALUATION

#### Réexamen par l'évaluateur

**20.**(1) Toute personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard d'un bien sujet à évaluation peut demander que l'évaluateur réexamine l'évaluation de ce bien.

(2) La demande de réexamen peut être faite pour l'un ou plusieurs des motifs prévus dans la présente loi pour interjeter appel d'une évaluation.

(3) La demande de réexamen d'une évaluation :

- a) est remise à l'évaluateur dans les vingt et un (21) jours suivant la date d'envoi par la poste ou par courrier électronique de l'avis d'évaluation à la personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard du bien sujet à évaluation;
- b) est présentée par écrit et contient les renseignements prévus à l'annexe V;
- c) précise les motifs à l'appui de la demande.

(4) L'évaluateur prend en considération la demande de réexamen et, dans les vingt et un (21) jours après l'avoir reçue :

Les évaluations supplémentaires ne sont valides que jusqu'au 31 décembre de l'année où elles sont faites par l'évaluateur.

La loi doit prévoir un processus de réexamen permettant à toute personne nommée sur le rôle d'évaluation de demander que l'évaluateur réexamine l'évaluation du bien foncier visé. Article 3 du [Règlement sur les appels d'évaluations](#) et article 8 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

La loi doit accorder au demandeur un délai d'au moins vingt et un jours après la transmission de l'avis d'évaluation pour présenter une demande de réexamen.

L'évaluateur doit faire le réexamen dans les vingt et un jours suivant la réception de la demande. La loi peut prévoir un délai plus long; cependant, le processus au complet doit être achevé avant la fin du délai d'appel.

a) soit informe le demandeur qu'il confirme l'évaluation;

b) soit, s'il détermine que le bien sujet à évaluation aurait dû être évalué différemment, offre au demandeur de modifier l'évaluation.

(5) Si le demandeur est d'accord avec la modification proposée par l'évaluateur, celui-ci prend les mesures suivantes :

a) il modifie le rôle d'évaluation en fonction de l'évaluation modifiée;

b) il donne avis de l'évaluation modifiée à l'administrateur fiscal et envoie par la poste un avis d'évaluation modifié à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard de l'intérêt foncier visé;

c) si un avis d'appel a été déposé à l'égard du bien sujet à évaluation, il avise le Comité de révision des évaluations foncières de la modification.

(6) Si elle accepte l'offre de modifier l'évaluation, la personne qui a demandé le réexamen ne peut en appeler de l'évaluation modifiée et elle retire alors tout avis d'appel déposé à l'égard du bien sujet à évaluation.

S'il ne conclut pas que le bien foncier aurait dû être évalué différemment, l'évaluateur doit aviser le demandeur qu'il confirme l'évaluation.

S'il conclut que le bien foncier aurait dû être évalué différemment, l'évaluateur offre au demandeur de modifier l'évaluation.

Si le demandeur est d'accord avec la modification proposée, l'évaluateur modifie le rôle d'évaluation et donne avis de la modification.

Le demandeur doit se désister de tout appel interjeté à l'égard de l'évaluation. Si l'évaluation est modifiée, l'évaluateur doit envoyer un avis d'évaluation modifié à toutes les personnes qui ont reçu l'avis d'évaluation initial à l'égard du bien foncier.

## **PARTIE IX COMITÉ DE RÉVISION DES ÉVALUATIONS FONCIÈRES**

### **Établissement du Comité de révision des évaluations foncières**

**21.(1)** Le Conseil établit, par résolution, le Comité de révision des évaluations foncières, lequel est chargé d'entendre et de trancher les appels interjetés à l'égard des évaluations en vertu de la présente loi.

(2) Le Comité de révision des évaluations foncières est composé d'au moins trois (3) membres, dont au moins un (1) est un avocat, en exercice ou non, qui est membre en règle du barreau de la province et au moins un (1) autre possède de l'expérience en matière d'appels d'évaluations foncières dans la province.

Cette partie incorpore la procédure établie dans le Règlement sur les appels d'évaluations. La loi doit prévoir une procédure d'appel pour les évaluations. Elle doit incorporer soit la procédure d'appel prévue dans le Règlement sur les appels d'évaluations, soit une procédure d'appel identique à celle établie dans la province. Paragraphe 5(4) de la [LGFPN](#). Article 2 du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

Le Conseil doit établir le Comité de révision des évaluations foncières. Paragraphe 5(4) de la [LGFPN](#).

Le Comité de révision des évaluations foncières doit compter au moins trois membres, dont au moins un est inscrit au barreau de la province et un autre possède de l'expérience dans les appels d'évaluations foncières. Article 5 du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

**[Note à l'intention de la Première Nation : Celle-ci peut choisir d'exiger la nomination d'un membre qui est également membre de la Première Nation, en utilisant le libellé suivant :**

**(3) Le Comité de révision des évaluations foncières compte au moins un (1) membre qui est membre de la Première Nation, mais non du Conseil.]**

(4) Chaque membre du Comité de révision des évaluations foncières occupe son poste pour un mandat de trois (3) ans, sauf s'il démissionne ou est révoqué conformément à la présente loi.

(5) En cas d'absence, de disqualification, d'empêchement ou de refus d'agir d'un membre du Comité de révision des évaluations foncières, le Conseil peut désigner comme suppléant une autre personne – par ailleurs qualifiée pour la nomination à titre de membre – qui remplacera le membre jusqu'à ce qu'il reprenne ses fonctions ou que son mandat arrive à expiration, selon la première de ces éventualités.

#### **Rémunération et remboursement**

**[Note à l'intention de la Première Nation : Le libellé ci-après prévoit trois niveaux de rémunération. Le président reçoit le taux de rémunération le plus élevé, les membres qui sont avocats ou qui ont de l'expérience en évaluation foncière reçoivent le taux intermédiaire, et les membres qui ne possèdent pas ces qualifications reçoivent le taux inférieur. La Première Nation peut choisir d'adopter ces trois niveaux de rémunération, ou elle peut choisir d'avoir deux taux de rémunération, un taux pour le président et un autre taux pour les autres membres.]**

**22.(1)** La Première Nation verse une rémunération, pour le temps consacré aux activités du Comité de révision des évaluations foncières qui sont exigées par la présente loi ou expressément autorisées par le Conseil

a) au président (ou président suppléant) du Comité, au taux de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$) l'heure [ou par jour];

b) à chaque membre (ou membre suppléant) du Comité, autre que le président, qui répond aux critères énoncés au paragraphe 21(2), au taux de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$) l'heure [ou par jour];

Si la loi ne contient pas ce libellé, le Conseil est quand même habilité à nommer des membres de la Première Nation au Comité de révision des évaluations foncières.

La loi doit fixer la durée du mandat des membres du Comité de révision des évaluations foncières, qui est d'au moins deux ans. Paragraphe 5(4) de la [LGFPN](#) et alinéa 10.1b) des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

La loi doit prévoir la rémunération à verser aux membres du Comité de révision des évaluations foncières. Paragraphe 5(4) de la [LGFPN](#).

c) à chaque membre (ou membre suppléant) du Comité qui n'est pas visé aux alinéas a) et b), au taux de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_\_ \$) l'heure [ou par jour].

(2) La Première Nation rembourse aux membres – y compris les membres suppléants – du Comité de révision des évaluations foncières leurs frais de déplacement et faux frais raisonnables nécessairement engagés dans l'exercice de leurs fonctions.

### **Conflits d'intérêts**

**23.(1)** Ne peut être membre du Comité de révision des évaluations foncières la personne qui :

- a) soit a un intérêt personnel ou financier dans le bien sujet à évaluation faisant l'objet de l'appel;
- b) soit est le chef de la Première Nation ou un membre du Conseil;
- c) soit est un employé de la Première Nation;
- d) soit a des transactions financières avec la Première Nation qui pourraient vraisemblablement constituer un conflit d'intérêts ou compromettre sa capacité de trancher les appels de manière équitable et impartiale, comme l'exige la présente loi.

(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), le fait d'être membre de la Première Nation ne signifie pas nécessairement que la personne a un intérêt personnel ou financier dans le bien sujet à évaluation.

### **Désignation d'un président**

**24.(1)** Le Conseil désigne, par résolution, un des membres du Comité de révision des évaluations foncières à titre de président.

(2) Le président exerce les fonctions suivantes :

- a) superviser et diriger les travaux du Comité de révision des évaluations foncières;
- b) remplir les fonctions administratives nécessaires pour surveiller et mettre en oeuvre les travaux du Comité de révision des évaluations foncières;
- c) définir les procédures à suivre lors des audiences, en conformité avec la présente loi;
- d) faire prêter serment à des personnes ou aux témoins ou recevoir leurs affirmations solennelles avant leur témoignage;

La loi doit prévoir une disposition sur les conflits d'intérêts en conformité avec le Règlement. Paragraphe 5(3) du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

La loi doit prévoir la nomination du président du Comité de révision des évaluations foncières. Paragraphe 5(1) du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

La loi doit préciser les pouvoirs et fonctions du président. À tout le moins, le président est habituellement chargé de présider aux audiences relatives aux appels, de faire prêter serment et de diriger les travaux du Comité de révision des évaluations foncières. Alinéa 10.1a) des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

e) présider les audiences du Comité de révision des évaluations foncières.

(3) En cas d'absence ou d'empêchement du président, le Conseil désigne un membre du Comité de révision des évaluations foncières pour assurer l'intérim pendant la durée de l'absence ou de l'empêchement du président.

### **Nomination du secrétaire**

**25.**(1) Le Conseil nomme, par résolution, le secrétaire du Comité de révision des évaluations foncières.

(2) Le secrétaire du Comité de révision des évaluations foncières :

a) a la garde et la responsabilité de l'ensemble des archives, documents, ordonnances et décisions du Comité;

b) remplit les autres fonctions que lui confient le président et le Comité.

### **Révocation d'un membre**

**26.** Le Conseil peut révoquer la nomination d'un membre du Comité de révision des évaluations foncières pour un motif valable, notamment si le membre, selon le cas :

a) est reconnu coupable d'une infraction aux termes du *Code criminel*;

b) ne se présente pas à trois (3) audiences consécutives du Comité;

c) n'accomplit pas ses fonctions au titre de la présente loi de bonne foi et en conformité avec les dispositions de celle-ci.

### **Responsabilité des membres**

**27.** Dans l'exercice de leurs fonctions au titre de la présente loi, les membres du Comité de révision des évaluations foncières sont tenus d'agir fidèlement, honnêtement, impartialement et le mieux possible, et ils ne peuvent divulguer à quiconque les renseignements obtenus en leur qualité de membre, sauf dans l'exécution régulière de leurs fonctions.

Cet article prévoit la nomination, par le Conseil, du secrétaire du Comité de révision des évaluations foncières.

La nomination du secrétaire est facultative. Toutefois, si aucun secrétaire n'est nommé, la Première Nation voudra peut-être confier les responsabilités du secrétaire à quelqu'un comme le président ou un membre du personnel.

La loi doit prévoir quand et comment les membres peuvent être révoqués de leur poste. Alinéa 10.1c) des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

Cet article oblige les membres du Comité de révision des évaluations foncières à remplir leurs fonctions fidèlement, honnêtement et impartialement.

## PARTIE X

### APPELS DEVANT LE COMITÉ DE RÉVISION DES ÉVALUATIONS FONCIÈRES

#### Appels

**28.** Le Comité de révision des évaluations foncières entend et tranche les appels interjetés en vertu de la présente partie.

#### Avis d'appel

**29.(1)** Toute personne, y compris la Première Nation et l'évaluateur, peut interjeter appel de l'évaluation d'un bien sujet à évaluation ou du réexamen de celle-ci auprès du Comité de révision des évaluations foncières en transmettant à l'évaluateur, dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date à laquelle l'avis d'évaluation a été envoyé par la poste ou par courrier électronique aux personnes dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard de ce bien :

- a) un avis d'appel dûment rempli;
- b) une copie de l'avis d'évaluation;
- c) le paiement d'un droit administratif de trente dollars (30 \$).

(2) L'appel est formé par la transmission d'un avis d'appel à l'évaluateur, à l'adresse précisée dans l'avis d'évaluation.

(3) L'appel peut être fondé sur l'un ou plusieurs des motifs suivants :

- a) la valeur imposable du bien foncier;
- b) la classification du bien foncier aux fins d'évaluation;
- c) l'applicabilité d'une exemption au bien foncier;
- d) une prétendue erreur ou omission dans une évaluation ou un avis d'évaluation;
- e) l'assujettissement à l'impôt du détenteur au titre de la Loi sur l'imposition foncière.

Cette partie prévoit les procédures et exigences applicables aux appels interjetés devant le Comité de révision des évaluations foncières. Le Règlement sur les appels d'évaluations contient des procédures détaillées qui ont été incorporées au modèle de loi. [Règlement sur les appels d'évaluations.](#)

Pour interjeter appel, l'intéressé transmet un avis d'appel à l'évaluateur. La loi doit accorder un délai d'au moins quarante-cinq jours suivant la date où l'avis d'évaluation a été posté à la personne nommée sur le rôle d'évaluation. Article 6 du [Règlement sur les appels d'évaluations.](#)

Lorsqu'un droit est exigé pour le dépôt d'un appel, il ne peut dépasser trente dollars. Paragraphe 9.2 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation.](#)

La loi doit accorder le droit d'interjeter appel pour au moins les motifs énumérés aux alinéas 29(3)a) à d). Le motif prévu à l'alinéa e) est facultatif. Paragraphe 9.1 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation.](#)

(4) Dans le cas d'un appel interjeté à l'égard d'une évaluation modifiée en application de l'article 19 ou d'une évaluation supplémentaire effectuée aux termes de cet article, l'appel se limite à la modification ou à l'évaluation supplémentaire, selon le cas.

(5) Il ne peut être interjeté appel d'une évaluation qui a été modifiée pour tenir compte d'une décision du Comité de révision des évaluations foncières ou d'un tribunal compétent.

### **Agents et avocats**

**30.** Lorsque, dans un appel, le plaignant est représenté par un agent ou un avocat, tous les avis et la correspondance devant être envoyés au plaignant sont réputés dûment remis s'ils sont transmis à l'agent ou à l'avocat à l'adresse indiquée dans l'avis d'appel.

### **Date d'audience**

**31.(1)** Sur transmission d'un avis d'appel à l'évaluateur, le président, après consultation de l'évaluateur, fixe une date d'audience pour entendre l'appel.

(2) Au moins dix (10) jours avant la date de l'audience, le président transmet un avis d'audience indiquant les date, heure et lieu de l'audience aux parties et à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard du bien sujet à évaluation.

### **Parties**

**32.** Les parties à une audience sont les suivantes :

- a) le plaignant;
- b) le détenteur du bien sujet à évaluation s'il ne s'agit pas du plaignant;
- c) l'évaluateur;
- d) toute personne qui, de l'avis du Comité de révision des évaluations foncières, peut être touchée par l'appel, sur demande de celle-ci.

### **Remise de la documentation**

**33.** Le président transmet sans délai aux autres parties une copie de tout document soumis par une partie à l'égard de l'appel.

Le président fixe la date de l'audience en consultation avec l'évaluateur et il transmet un avis écrit des date, heure et lieu de l'audience au moins dix jours avant cette date. Paragraphe 8(1) du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

Les parties ont le droit de recevoir des avis et d'être entendues et représentées à l'audience. À tout le moins, le plaignant, l'évaluateur et le détenteur du bien foncier sont les parties à un appel. Paragraphe 10.4 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

Le président est tenu de transmettre aux autres parties tous les documents soumis par une partie à l'appel. Article 11 du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

### **Début de l'audience**

**34.** Sous réserve de l'article 46, le Comité de révision des évaluations foncières commence l'audience dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de la transmission de l'avis d'appel à l'évaluateur, sauf si les parties consentent à un délai plus long.

Le Comité de révision des évaluations foncières doit commencer l'audience dans les quarante-cinq jours suivant l'avis d'appel, sauf si toutes les parties conviennent d'une date ultérieure ou si une procédure judiciaire concernant l'appel est en cours. Paragraphe 8(2) du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

### **Horaire quotidien**

**35.(1)** Le président :

- a) établit l'horaire quotidien des audiences du Comité de révision des évaluations foncières;
- b) affiche l'horaire quotidien à l'endroit où le Comité doit se réunir.

(2) Le Comité de révision des évaluations foncières traite les appels selon l'horaire quotidien, à moins qu'il n'estime qu'un changement à l'horaire est nécessaire et indiqué dans les circonstances.

### **Déroulement de l'audience**

**36.(1)** Le Comité de révision des évaluations foncières donne à toutes les parties l'occasion de se faire entendre à l'audience.

La loi doit prévoir les pratiques et procédures applicables aux travaux du Comité de révision des évaluations foncières. Les procédures énoncées dans cet article représentent les pratiques exemplaires. Paragraphe 10.2 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

(2) Une partie peut être représentée par un conseiller ou un agent et peut soumettre des exposés des faits, du droit et des questions de compétence.

(3) Le Comité de révision des évaluations foncières peut tenir une audience même en l'absence du plaignant, pourvu que celui-ci ait été avisé de l'audience conformément à la présente loi.

(4) Dans un appel, le fardeau de la preuve incombe à la personne qui interjette appel.

(5) Lors d'une audience orale, toute partie peut convoquer et interroger des témoins, présenter des éléments de preuve et des mémoires et contre-interroger les témoins, selon ce que le Comité de révision des évaluations foncières peut raisonnablement demander afin d'assurer une divulgation entière et équitable de toutes les questions pertinentes concernant l'objet de l'appel.

(6) Le Comité de révision des évaluations foncières peut limiter de façon raisonnable la durée de l'interrogatoire ou du contre-interrogatoire d'un témoin s'il est convaincu qu'elle est suffisante pour assurer une divulgation entière et équitable de toutes les questions pertinentes concernant l'objet de l'appel.

(7) Le Comité de révision des évaluations foncières peut interroger tout témoin qui présente un témoignage à une audience.

(8) Le Comité de révision des évaluations foncières peut recevoir et accepter tous renseignements qu'il juge pertinents, nécessaires et appropriés, que ces renseignements soient admissibles ou non devant un tribunal judiciaire.

(9) Le Comité de révision des évaluations foncières peut tenir ses audiences selon toute combinaison de moyens écrits, électroniques et oraux.

(10) L'audience orale est publique à moins que le Comité de révision des évaluations foncières ne décide, à la demande d'une partie, de tenir l'audience à huis clos.

### **Maintien de l'ordre pendant les audiences**

**37.(1)** Le Comité de révision des évaluations foncières peut, lors d'une audience orale, rendre les ordonnances ou donner les directives qu'il juge nécessaires pour maintenir l'ordre à l'audience.

(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), le Comité de révision des évaluations foncières peut, par ordonnance, imposer des restrictions sur la participation ou la présence d'une personne à une audience et il peut interdire à une personne de continuer à participer ou à assister à une audience jusqu'à nouvel ordre de sa part.

### **Rejet sans préavis**

**38.(1)** À tout moment après avoir reçu l'avis d'appel, le Comité de révision des évaluations foncières peut rejeter l'appel en tout ou en partie s'il juge, selon le cas :

- a) que l'appel ne relève pas de sa compétence;
- b) que l'appel n'a pas été déposé dans le délai applicable;
- c) que le plaignant n'a pas poursuivi l'appel avec diligence ou ne s'est pas conformé à une ordonnance du Comité.

Ces dispositions donnent au Comité de révision des évaluations foncières le pouvoir de rendre des ordonnances au cours de l'audience pour assurer le maintien de l'ordre pendant son déroulement.

Cet article permet le rejet sommaire d'un appel dans des situations particulières. Ces dispositions ne sont pas obligatoires, mais le Comité de révision des évaluations foncières peut trouver utile de les avoir pour être en mesure de rejeter l'appel dans certaines situations.

(2) Avant de rejeter un appel en tout ou en partie selon le paragraphe (1), le Comité de révision des évaluations foncières donne au plaignant la possibilité de lui présenter des observations.

(3) Le Comité de révision des évaluations foncières communique par écrit aux parties les motifs du rejet d'un appel selon le paragraphe (1).

### **Quorum**

**39.(1)** Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité de révision des évaluations foncières, pourvu qu'au moins trois (3) membres soient présents en tout temps.

(2) S'il n'y a pas quorum des membres du Comité de révision des évaluations foncières à l'heure à laquelle une audience doit avoir lieu, l'audience est reportée au jour ouvrable suivant, et ainsi de suite, de jour en jour, jusqu'à ce qu'il y ait quorum.

### **Décisions**

**40.** Une décision de la majorité des membres constitue une décision du Comité de révision des évaluations foncières et, en cas d'égalité, la décision du président l'emporte.

### **Audiences combinées**

**41.** Le Comité de révision des évaluations foncières peut tenir une seule audience à l'égard de deux (2) ou plusieurs appels ayant trait à une même évaluation, s'ils visent le même bien sujet à évaluation ou portent sur des questions qui sont sensiblement les mêmes.

### **Pouvoir d'établir les procédures**

**42.(1)** Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le Comité de révision des évaluations foncières a le pouvoir d'établir ses propres procédures et peut adopter des règles de pratique et de procédure pour faciliter le règlement juste et rapide des questions dont il est saisi.

(2) Sans que soit limitée la portée du paragraphe (1), le Comité de révision des évaluations foncières peut établir des règles régissant la tenue de conférences préparatoires à l'audience et obligeant les parties à assister à une conférence préparatoire.

La loi doit préciser le quorum requis pour la tenue d'une audience du Comité de révision des évaluations foncières. Si le Comité ne compte que trois membres, ces derniers doivent être tous présents à l'audience.

Le Comité de révision des évaluations foncières est autorisé à combiner des audiences dans certaines circonstances. Article 10 du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

Cet article donne au Comité de révision des évaluations foncières le pouvoir d'établir ses propres procédures pour le déroulement des audiences, sous réserve des autres dispositions de la loi. Alinéa 10.3b) des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

### **Ordonnance de comparution ou de production de documents**

**43.**(1) Avant ou pendant une audience mais avant de rendre sa décision, le Comité de révision des évaluations foncières peut rendre une ordonnance de comparution à l'audience ou de production de documents, enjoignant à une personne :

- a) de comparaître à l'audience afin de présenter des éléments de preuve;
- b) de produire un document ou toute autre chose en sa possession ou sous son contrôle, selon ce qu'il exige.

Cette ordonnance est signifiée à la personne au moins deux (2) jours avant que sa présence ou la production du document soit requise à l'audience.

(2) Dans le cas d'une ordonnance visée à l'alinéa (1)a), le Comité de révision des évaluations foncières verse à la personne une indemnité de témoin de vingt dollars (20 \$) en plus de lui rembourser les frais de déplacement raisonnables engagés pour assister à l'audience du Comité et y présenter des éléments de preuve.

(3) Toute partie peut demander que le Comité de révision des évaluations foncières rende une ordonnance visée au paragraphe (1) à l'égard de la personne qu'elle désigne.

(4) Si une partie fait une demande en vertu du paragraphe (3) :

- a) le président signe et remet une ordonnance de comparution à l'audience ou de production de documents, et la partie la signifie au témoin au moins deux (2) jours avant que la présence de ce dernier ou la production du document en question soit requise à l'audience;
- b) la partie qui demande qu'un témoin compareaisse à l'audience verse une indemnité de témoin de vingt dollars (20 \$) en plus de rembourser à celui-ci les frais de déplacement raisonnables engagés pour comparaître à l'audience et présenter des éléments de preuve devant le Comité de révision des évaluations foncières.

(5) Le Comité de révision des évaluations foncières peut demander à un tribunal compétent de rendre une ordonnance enjoignant à une personne de se conformer à toute ordonnance rendue en vertu du présent article.

Le Comité de révision des évaluations foncières peut ordonner la production de documents et la comparution de témoins.

## Ajournement

**44.** Le Comité de révision des évaluations foncières peut :

- a) entendre tous les appels le même jour ou ajourner à l'occasion jusqu'à ce que toutes les questions en litige aient été entendues et tranchées;
- b) suspendre une audience à tout moment pendant celle-ci.

## Frais

**45.** Le Comité de révision des évaluations foncières peut, par ordonnance, s'il estime que la conduite d'une partie a été inappropriée, vexatoire, frivole ou abusive, enjoindre à cette partie :

- a) de payer tout ou partie des frais d'une autre partie découlant de l'appel;
- b) de payer tout ou partie des frais du Comité de révision des évaluations foncières découlant de l'appel.

Le Comité de révision des évaluations foncières peut ordonner à une partie de payer des frais si la conduite de celle-ci a été inappropriée, vexatoire, frivole ou abusive.

## Questions devant le tribunal

**46.** Si une action est intentée devant un tribunal compétent relativement à l'obligation de payer des impôts sur le bien sujet à évaluation faisant l'objet d'un appel :

- a) avant le début de l'audience, celle-ci est différée jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision;
- b) pendant l'audience, celle-ci est ajournée jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision;
- c) après l'audience mais avant que la décision sur l'appel soit rendue, cette décision est différée jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa décision.

Cet article oblige le Comité de révision des évaluations foncières à reporter l'audience lorsqu'une procédure concernant l'obligation de payer des impôts sur un bien sujet à évaluation a été intentée devant un tribunal compétent. Article 9 du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

## Désistement

**47.(1)** Le plaignant peut se désister de l'appel interjeté au titre de la présente partie en remettant un avis de désistement au Comité de révision des évaluations foncières.

(2) Dès réception de l'avis de désistement du plaignant, le Comité de révision des évaluations foncières rejette l'affaire dont il était saisi.

## Transmission des décisions

**48.(1)** Dès que possible après la fin de l'audience, le Comité de révision des évaluations foncières transmet par écrit aux parties sa décision sur l'appel.

**[Note à l'intention de la Première Nation : Celle-ci peut utiliser le libellé suivant si elle veut prévoir le délai dans lequel le Comité de révision des évaluations foncières doit transmettre sa décision par écrit. Ce délai est d'au moins 90 jours après la fin de l'audience.]**

**48.(1) Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la fin de l'audience, le Comité de révision des évaluations foncières transmet par écrit aux parties sa décision sur l'appel.]**

(2) Toute personne peut obtenir une copie de la décision du Comité de révision des évaluations foncières auprès de l'administrateur fiscal, en présentant une demande accompagnée du paiement d'un droit de \_\_\_\_\_ dollars (\_\_\_\_ \$).

(3) L'administrateur fiscal peut masquer ou omettre des renseignements personnels – autres que le nom et l'adresse – et des renseignements financiers d'une entreprise dans la décision transmise en vertu du paragraphe (2), pourvu que les renseignements concernant l'évaluation et les impôts ne soient pas masqués ou omis.

(4) L'évaluateur apporte au rôle d'évaluation les modifications qui sont nécessaires pour tenir compte de la décision du Comité de révision des évaluations foncières et envoie par la poste un avis d'évaluation modifié à chaque personne dont le nom figure sur le rôle d'évaluation à l'égard de l'intérêt foncier visé.

## Transmission de documents au titre de la présente partie

**49.(1)** La transmission de documents au titre de la présente partie est effectuée par remise en mains propres, par courrier recommandé, par télécopieur ou par courrier électronique.

(2) La remise en mains propres d'un document est effectuée de la manière suivante :

- a) dans le cas d'un individu, le document lui est remis ou est remis à une personne âgée d'au moins dix-huit (18) ans qui réside au domicile de l'individu;

Le Comité de révision des évaluations foncières est tenu de transmettre sa décision par écrit à toutes les parties. Article 12 du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

La Première Nation a le choix d'imposer au Comité de révision des évaluations foncières un délai d'au moins quatre-vingt-dix jours pour la transmission de ses décisions. Le libellé facultatif est prévu dans l'éventualité où la Première Nation souhaiterait imposer un tel délai. Paragraphe 12(2) du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

Le droit exigé pour obtenir copie d'une décision doit être un droit administratif raisonnable.

Les documents relatifs aux questions relevant du Comité de révision des évaluations foncières doivent être transmis conformément à cet article. Article 13 du [Règlement sur les appels d'évaluations](#).

b) dans le cas d'une première nation, le document est remis à la personne apparemment responsable, au moment de la remise, du bureau de la première nation ou au conseiller juridique de la première nation;

c) dans le cas d'une personne morale, le document est remis à l'un de ses dirigeants ou administrateurs, à son conseiller juridique ou à la personne apparemment responsable, au moment de la remise, de son siège social ou de sa succursale.

(3) Sous réserve du paragraphe (4), la transmission d'un document est réputée effectuée :

a) si le document est remis en mains propres, au moment de sa remise;

b) s'il est envoyé par courrier recommandé, le cinquième jour suivant sa mise à la poste;

c) s'il est transmis par télécopieur, au moment de la confirmation de sa transmission;

d) s'il est transmis par courrier électronique, au moment de la confirmation électronique de l'ouverture du document.

(4) Tout document transmis un jour non ouvrable ou après 17 h, heure locale, un jour ouvrable, est réputé avoir été transmis à 9 h le jour ouvrable suivant.

## **Appels**

**50.(1)** Il peut être interjeté appel d'une décision du Comité de révision des évaluations foncières devant un tribunal compétent sur toute question de droit.

(2) L'appel visé au paragraphe (1) est interjeté dans les trente (30) jours suivant la transmission de la décision au titre du paragraphe 48(1).

La loi accorde le droit d'interjeter appel d'une décision du Comité de révision des évaluations foncières. Elle peut imposer un délai d'au moins trente jours pour interjeter appel.

## **PARTIE XI**

### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Communication de renseignements**

**51.(1)** L'administrateur fiscal, l'évaluateur, un membre du Comité de révision des évaluations foncières, le secrétaire ou toute autre personne ayant la garde ou le contrôle de renseignements ou d'archives obtenus ou créés en vertu de la présente loi ne peut communiquer ces renseignements ou archives sauf, selon le cas :

a) dans le cadre de l'application de la présente loi ou de l'exercice de fonctions aux termes de celle-ci;

Cet article énonce les circonstances dans lesquelles les renseignements ou les archives obtenus ou créés en vertu de la présente loi peuvent être communiqués. Article 11 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

- b) dans le cadre d'une procédure devant le Comité de révision des évaluations foncières ou un tribunal judiciaire, ou aux termes d'une ordonnance judiciaire;
- c) en conformité avec le paragraphe (2).

(2) L'évaluateur peut communiquer des renseignements confidentiels concernant un bien foncier à l'agent du détenteur du bien si la communication de ces renseignements a été autorisée par écrit par le détenteur.

(3) L'agent ne peut utiliser les renseignements communiqués aux termes du paragraphe (2) qu'aux fins autorisées par écrit par le détenteur du bien foncier.

### **Communication aux fins de recherche**

#### **52. Malgré l'article 51 :**

a) l'administrateur fiscal peut communiquer des renseignements et des archives à un tiers à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, pourvu que ces renseignements et archives ne contiennent pas de renseignements sous une forme permettant d'identifier des individus ni de renseignements commerciaux permettant d'identifier des entreprises;

b) le Conseil peut communiquer des renseignements et des archives à un tiers à des fins de recherche, y compris la recherche statistique, sous une forme permettant d'identifier des individus ou des entreprises, pourvu que les conditions suivantes soient réunies :

- (i) la recherche ne peut vraisemblablement être effectuée que si les renseignements sont fournis sous une forme permettant d'identifier des individus ou des entreprises,
- (ii) le tiers a signé une entente avec le Conseil dans laquelle il s'engage à se conformer aux exigences du Conseil concernant l'utilisation, la confidentialité et la sécurité des renseignements.

### **Validité**

**53.** Aucune disposition de la présente loi ne peut être annulée ou invalidée, et l'obligation d'une personne de payer des impôts ou des montants imposés en vertu de la Loi sur l'imposition foncière ne peut être modifiée, en raison :

Cet article permet à l'administrateur fiscal de communiquer des renseignements à des fins de recherche et de statistiques, pourvu qu'ils ne soient pas sous une forme permettant d'identifier des individus ou des entreprises. Article 11 des [Normes relatives aux lois sur l'évaluation](#).

Le Conseil peut communiquer des renseignements sous une forme permettant d'identifier des individus ou des entreprises, pourvu qu'il prenne les mesures nécessaires pour protéger la confidentialité des renseignements.

Cet article confirme la validité de la loi en cas d'erreur ou d'omission dans son libellé. Même s'il peut être utile d'inclure une disposition de ce genre, les Premières Nations doivent veiller au respect de la loi et ne pas s'appuyer sur cet article pour assurer la validité de leurs actions.

- a) d'une erreur ou d'une omission dans une estimation, ou d'une estimation fondée uniquement sur les renseignements dont dispose l'évaluateur ou l'administrateur fiscal;
- b) d'une erreur ou d'une omission commise dans un rôle d'évaluation, un avis d'évaluation ou tout avis donné sous le régime de la présente loi;
- c) du défaut de la part de la Première Nation, de l'administrateur fiscal ou de l'évaluateur de prendre des mesures dans le délai prévu.

### **Avis**

**54.**(1) Lorsque la présente loi exige la transmission d'un avis par la poste ou qu'elle ne précise pas le mode de transmission, l'avis est transmis, selon le cas :

- a) par la poste, à l'adresse postale habituelle du destinataire ou à son adresse indiquée sur le rôle d'évaluation;
- b) si l'adresse du destinataire est inconnue, par affichage d'une copie de l'avis dans un endroit bien en vue sur le bien foncier du destinataire;
- c) par remise de l'avis en mains propres ou par service de messagerie au destinataire, ou à son adresse postale habituelle ou à l'adresse indiquée sur le rôle d'évaluation.

(2) Sauf disposition contraire de la présente loi, l'avis qui est :

- a) transmis par la poste est réputé reçu le cinquième jour suivant sa mise à la poste;
- b) affiché sur un bien foncier est réputé reçu le deuxième jour après avoir été affiché;
- c) remis en mains propres est réputé reçu au moment de sa remise.

### **Interprétation**

**55.**(1) Les dispositions de la présente loi sont dissociables. Si une disposition de la présente loi est pour quelque raison déclarée invalide par une décision d'un tribunal compétent, elle est alors retranchée de la présente loi et la décision du tribunal ne porte pas atteinte à la validité des autres dispositions de la présente loi.

(2) Les dispositions de la présente loi exprimées au présent s'appliquent à la situation du moment.

Cet article énonce les exigences relatives aux avis qui s'appliquent dans le cadre de la loi, à moins d'indication contraire.

Ces règles générales s'appliquent à l'interprétation de la présente loi. La [Loi d'interprétation](#) fédérale s'applique également à l'interprétation de celle-ci.

(3) Dans la présente loi, le pluriel ou le singulier s'appliquent, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité.

(4) La présente loi est censée apporter une solution de droit et s'interprète de la manière la plus équitable et la plus large qui soit compatible avec la réalisation de ses objectifs.

(5) Les renvois dans la présente loi à un texte législatif sont réputés se rapporter à sa version éventuellement modifiée et visent tous les règlements d'application de ce texte.

(6) Les intertitres ne font pas partie de la présente loi, n'y figurant que pour faciliter la consultation.

**[Note à l'intention de la Première Nation : Insérer la disposition d'abrogation seulement si la présente loi abroge et remplace un texte législatif existant sur l'évaluation foncière.]**

#### **Abrogation**

**56. Le Règlement administratif sur l'évaluation foncière de la Première Nation \_\_\_\_\_ (20\_\_), dans son état modifié, est abrogé.]**

Cet article n'est pas nécessaire si la Première Nation n'a pas de loi ou de règlement administratif existant sur l'évaluation foncière.

#### **Entrée en vigueur**

**57.** La présente loi entre en vigueur le jour suivant son agrément par la Commission de la fiscalité des premières nations.

La loi entre en vigueur le jour suivant son agrément par la Commission. La Première Nation peut fixer une date ultérieure pour l'entrée en vigueur de la loi en modifiant en conséquence le libellé de cet article.

LA PRÉSENTE LOI EST DÛMENT ÉDICTÉE par le Conseil en ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_ 20\_\_, à \_\_\_\_\_, dans la province du Manitoba.

Ces dispositions d'édiction doivent être complétées au moment où le Conseil édicte la loi.

Le quorum du Conseil est constitué de \_\_\_\_\_ (\_\_\_\_\_) membres du Conseil.

\_\_\_\_\_  
[Nom]

Chef [veuillez inscrire le nom au complet]

\_\_\_\_\_  
[Nom]

Conseiller [veuillez inscrire le nom au complet]

**ANNEXES :**

Le modèle de loi contient dix annexes. Il faut veiller à ce que chaque annexe soit aussi complète que possible, notamment en y inscrivant le nom de la Première Nation et en y insérant les renvois pertinents à la loi de celle-ci.

Si des modifications sont apportées au corps de la loi, il faut revoir soigneusement et modifier au besoin les annexes correspondantes pour assurer l'uniformité. À l'inverse, si des modifications de fond sont apportées à une annexe, il faut soigneusement revoir le corps de la loi et le modifier en conséquence pour assurer l'uniformité.